

VD_OMNI BO.2015.0020 vom 6. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0020

FR: VD_OMNI BO.2015.0020 du 6 mars 2015

IT: VD_OMNI BO.2015.0020 del 6 marzo 2015

Regeste

A. X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Arrêt déclarant irrecevable le recours déposé par une mineure qui n'a pas fait signer le recours par sa représentante légale dans le délai imparti.

Erwägungen

E. 1

La question soulevée par le présent litige a trait à la qualité pour recourir de la recourante et donc à la recevabilité du recours. Elle sera tranchée par une Cour du tribunal (voir au sujet de la question de la recevabilité et de la compétence pour en connaître l'ATF 137 I 161 consid. 4) .

E. 2

En l'espèce, A. X. _____, née le 23 novembre 1997, a signé seule son recours. N'ayant pas 18 ans révolus (art. 14 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]), elle est mineure. Se pose la question de savoir si elle pouvait recourir indépendamment de son représentant légal. Selon l'art. 17 CC, les mineurs n'ont pas l'exercice des droits civils. Ils ne peuvent s'obliger par leurs propres acte qu'avec le consentement de leur représentant légal (art. 19 al. 1 CC). En conséquence, les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils ne sont pas capables d'ester en justice indépendamment de leur représentant légal (ATF 81 I 139). Le législateur considère en effet que la personne mineure n'est pas en mesure d'agir en procédure, de faire valoir ses droits et de se défendre, en raison de son manque de maturité et d'un besoin de protection accru. Dès lors, le mineur est représenté en procédure par son tuteur ou son représentant légal. Il est toutefois habilité à agir seul lorsque des intérêts touchant sa sphère intime, tels que la violation d'une liberté fondamentale ou des droits en relation avec la profession ou l'industrie qu'il est autorisé à exercer, sont en jeu (GE.2010.0154 du 2 mars 2011). S'agissant ici de l'octroi d'un soutien financier de l'Etat, on ne se trouve pas en présence d'un domaine touchant la sphère intime. La recourante n'était en conséquence pas habilitée à agir seule mais devait être représentée en procédure par sa mère. Faute de consentement de la représentante légale, le recours est irrecevable.

E. 3

En application de l'art. 27 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi. En vertu de l'alinéa 5, elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger; les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés – ce par quoi il faut entendre irrecevables – et l'autorité informe les auteurs de ces conséquences. En l'espèce, le tribunal a impartit à la recourante un délai pour faire signer le

recours par sa représentante légale. L'avis, envoyé par recommandé a été retourné au greffe du tribunal avec la mention "non réclamé". Sa notification est réputée intervenue le dernier jour où le pli aurait pu être retiré par la recourante au guichet postal (cf. ATF 134 V 49 consid. 4; 127 I 31 consid. 2b; 123 III 492 consid. 1), soit en l'espèce le 9 avril 2015. Il a été envoyé une nouvelle fois à la recourante par courrier A, sans que cela ait eu pour effet de prolonger le délai fixé. La recourante ne s'est pas manifestée, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.